



ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N°06/2023

Arrêté portant sur la réglementation de la création d'un « STOP » parking du Ramponneau

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Vu l'arrêté municipal Permanent N°09/2023 relatif à la réglementation de la circulation du plateau surélevé rue du général Leclerc, rue Bourgeoise, ruelle des Fontaines et de la rue des Aironcelles,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du parking du Ramponneau, de la rue Bourgeoise et la rue du Général Leclerc ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace tout arrêté municipal relatif au sens de circulation du parking du Ramponneau pris précédemment.

ARTICLE 2 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du parking du Ramponneau et du plateau surélevé de la rue Bourgeoise, de la rue du Général Leclerc et de la ruelle des Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- **STOP** : Les usagers circulant sur le parking du Ramponneau devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le plateau surélevé de la rue Bourgeoise, de la rue du général Leclerc et de la Ruelle des Fontaines, et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune d'Épernon 28230.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Épernon.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le Responsable du Service de la Police Municipale,
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Maintenon,
- M. l'Officier du Ministère Public

Fait à Épernon, le 07 mars 2023



Le Maire

François BELHOMME

Date de publication en ligne : 10 mars 2023

Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme. l'Adjointe déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

M. l'Adjoint aux travaux, environnement et aux développements durables.

M. l'Adjoint à l'informatique et à la communication.